

LA RESPONSABILITÉ DU JOURNALISTE EN LIGNE

La question de la responsabilité du journaliste en ligne est une question qui va bien au-delà de la simple définition des journalistes et de la responsabilité pénale ou civile. C'est devenu un poncif, l'irruption des nouvelles technologies a changé la donne dans l'exercice du métier de journaliste, même si la définition qu'en donne le droit est toujours actuelle.

Elle est bousculée par le fait que les moyens de diffusion de la pensée se sont plus que démocratisés, mais plutôt vulgarisés (dans tous les sens du terme).

Les blogs, les sites sont donc devenus des moyens de diffusion média, et le passage d'un message privé à la sphère publique rend applicable la loi sur la liberté de la presse de 1881, applicable à ces nouveaux moyens de diffusion.

Le fait que les auteurs soient éventuellement journalistes professionnels n'entre que peu en ligne de compte dans les décisions des juges en cas de contentieux sur les délits dits de presse définis par la loi du 29 juillet 1881.

Pour la presse Web comme pour la presse papier, les articles 9 et 1382 du code civil restent aussi largement invoqués pour le règlement des contentieux.

Nous pouvons aussi avancer qu'il n'y a peu de griefs propres à la presse en ligne telle qu'elle vient d'être définie par le décret d'octobre 09 (annexe 3).

De même, la responsabilité propre du journaliste en ligne se définit toujours « *en cascade* » (voir jurisprudence Loi Hadopi p. 9).

En fait, les nouvelles dispositions législatives (loi Hadopi) entraînent une responsabilité de l'organe de presse (notamment de son directeur de publication) si un contenu laissé par un internaute fait grief.

Dans une première partie, nous rassemblerons l'ensemble des dispositions concernant l'activité de journaliste : statut et responsabilité (p. 2 à p. 5).

Enfin une jurisprudence sélective et récente (p. 6 à 9) précède les annexes constituées de textes de loi dont référencés dans l'ensemble de ces pages.

LA RESPONSABILITE DU JOURNALISTE EN LIGNE

Avant d'étudier plus précisément le régime de la responsabilité du journaliste sur internet, il est important de rappeler le statut du journaliste qui est lié à sa responsabilité dans ses écrits.

I. Le statut du journaliste professionnel (cf. annexe 1)

Pour bénéficier du statut de journaliste professionnel, il faut remplir certaines conditions fixées par la loi du 29 mars 1935 dite « loi Brachard ». Cette loi institue la Commission de la carte d'identité des journalistes professionnels (CCIJP) qui est chargée de délivrer la carte selon des critères définis.

A. Le journalisme comme activité principale et comme source principale de revenus

D'après l'article L7111-3, pour être journaliste professionnel, l'activité de journalisme doit constituer une « occupation principale, régulière et rétribuée ». Le terme *principale* signifie que le journalisme doit être l'activité dominante. Concrètement, lors de sa demande de carte de presse, le journaliste doit prouver que 51% de ses revenus dans les 12 mois précédents sa demande doivent provenir d'une activité journalistique.

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes selon l'article L7111-4 du code du travail.

Cet article exclut les agents de publicité et les journalistes occasionnels.

Les journalistes dits pigistes bénéficient du même statut que les journalistes salariés. Ils doivent de la même façon justifier que leur revenu provient essentiellement d'une activité journalistique (statut défini par la loi dite Cressart de 1974).

De plus, l'employeur doit être une entreprise de presse (écrite ou audiovisuelle, voir infra) ou une agence de presse agréée. Pour un renouvellement de carte, les conditions à remplir sont les mêmes, mais la régularité de l'activité s'apprécie sur les douze mois précédant la demande.

B. Pour le journalisme en ligne

L'article L7111-5 du code du travail précise que les journalistes qui exercent dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.

Pour obtenir la carte de presse, le demandeur doit naturellement remplir les mêmes conditions que ses confrères de la presse " classique ", mais il doit en plus apporter la preuve qu'il relève de la Convention Collective Nationale de Travail des Journalistes et de l'une de ses qualifications.

Son employeur devra soit correspondre à la définition d'une entreprise de presse, soit :

- avoir pour objet, dans ses missions principales, la mission d'information à l'égard du public (les statuts de l'entreprise doivent être fournis lors du dépôt de dossier de candidature)
 - l'information diffusée doit être réactualisée périodiquement en fonction de la nature de l'information
 - des copies d'écran en nombre significatif ainsi que l'adresse électronique de la publication en ligne devront être fournies
 - les tâches exercées doivent être exclusivement journalistiques et s'exercer dans une structure journalistique (rédaction, direction de l'information...).
- S'il s'agit d'un support matériel (cd-rom, dvd...) sa périodicité doit être au minimum trimestrielle et sa régularité comparable à celle requise pour une publication imprimée.

II. La responsabilité du journaliste

A. La responsabilité traditionnelle en matière de presse (cf. annexe 2)

L'article 42 de la loi de 1881 sur la liberté de la presse nous met en présence d'un régime très spécifique qui s'oppose au régime de responsabilité pénale de droit commun (« nul n'est responsable que de son propre fait » et « il n'y a pas de crime ou délit sans intention de le commettre »).

L'article 42 prévoit ainsi un régime de responsabilité en cascade.

L'article 6 de la loi de 1881 impose ainsi aux journaux d'avoir un directeur de publication car il est le principal responsable.

Les règles de la responsabilité éditoriale sont strictes : le directeur de la publication est présumé responsable du contenu des articles publiés, dans la mesure où il est réputé avoir connaissance de ces contenus et avoir approuvé leur publication.

Cette loi est destinée aux professionnels qui va permettre de poursuivre, en réalité, le journal. A défaut, on poursuivra l'auteur de l'article. A défaut, on poursuivra les imprimeurs. D'où l'obligation de faire figurer, dans les journaux et sur les livres, le nom de l'imprimeur. S'il n'y a pas non plus d'imprimeur, on visera les vendeurs et les distributeurs.

L'article 43 quant à lui nous informe que lorsque le directeur est en cause, les auteurs sont poursuivis comme complice.

La responsabilité en cascade ne s'applique pas aux journaux publiés à l'étranger mais édités en France.

B. La responsabilité dans le cadre d'Internet

La loi du 12 juin 2009 favorisant la diffusion et la protection de la création sur internet (Loi Création et Internet ou Loi Hadopi), introduit des dispositions, qui viendront compléter le Code de la propriété intellectuelle, dont la finalité est d'atténuer les différences de traitement entre la presse papier et la presse en ligne.

Tout d'abord, la loi donne une nouvelle définition étendue du titre de presse puis de la notion de publication en ligne.

1. Le titre de presse

Le titre de presse est défini comme étant « *l'organe de presse à l'élaboration duquel le journaliste professionnel a contribué, ainsi que l'ensemble des déclinaisons du titre, quels qu'en soient le support, les modes de diffusion et de consultation.* »

Le texte poursuit en précisant qu'est « *assimilée à la publication dans le titre de presse la diffusion de tout ou partie de son contenu par un service de communication au public en ligne* ». Ainsi ce texte lève toute ambiguïté sur la qualification de l'activité de publication en ligne à titre professionnel.

2. Le service de presse en ligne (cf. annexe 3)

Le service de presse en ligne est défini à l'article 27 de la loi Création et Internet du 12 juin 2009 venant compléter l'article 1er de la loi du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse comme « *tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.* »

Cette définition marque une distinction claire entre l'activité de journalisme professionnel et celle de publication non professionnelle, à finalité promotionnelle ou accessoire, en rappelant la notion de maîtrise éditoriale du contenu de la publication et son caractère régulier.

Le décret du 29 octobre 2009 précise aussi les critères auxquels doivent répondre les éditeurs pour être qualifiés d'éditeur de service de presse en ligne (cf. annexe 3).

3. La responsabilité éditoriale dans le cadre d'Internet (cf. annexe 4)

Responsabilité applicable aux directeurs de la publication pour les contenus mis en ligne par des tiers

Jusqu'à maintenant, la loi ne distinguait pas suivant le type de publication (papier ou électronique) pour l'application des règles de responsabilité éditoriale au directeur de la publication.

Même les infractions prévues par la loi de 1881, commises par un moyen de communication au public par voie électronique, entraînaient la poursuite du directeur de la publication comme auteur principal « *lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public* » (Article 93-3 al.1 de la loi No 82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle, cf. annexe 3).

Désormais, la loi introduit une distinction claire, suivant le mode de publication, afin de prendre en compte le caractère contributif et interactif de certaines publications et aménage le régime de responsabilité éditoriale en conséquence.

L'article 27 II de la loi Création et Internet venant compléter l'article 93-3 de la loi sur la communication audiovisuelle introduit la disposition suivante :

« Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de la publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer le message. »

On peut considérer que dans le cas de messages mis en ligne par des internautes, sans contrôle préalable par le directeur de la publication, le rôle de ce dernier peut être assimilé à celui d'un hébergeur.

Les termes de cet article 93-3 diffèrent quelque peu de ceux utilisés pour l'aménagement de la responsabilité des hébergeurs, introduits par l'article 6-I-2 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique (cf. annexe 4).

L'article 6-III-1 de la loi du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique prévoit ainsi que les personnes dont l'activité est d'éditer un service de communication au public en ligne doivent mettre, sur le site, les moyens de leur identification et le nom du directeur de publication.

L'article 6-III-2, affirme que les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public pour préserver leur anonymat que le nom du prestataire, c'est à dire du fournisseur d'hébergement, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au -1.

Dans ce texte, les internautes sont considérés comme des éditeurs.

C. Responsabilité des journalistes en ligne et jurisprudence récente

Les journalistes professionnels tels que nous les avons définis dans la première partie voient, naturellement, leur responsabilité maintenue dans l'éclosion de la presse en ligne.

Le législateur s'attache à ne pas faire de différence entre le journaliste traditionnel (papier) et le journaliste en ligne. La jurisprudence que nous avons sélectionnée montre que le respect à la vie privée, les injures et diffamations constituent encore l'essentiel du contentieux.

Nous avons privilégié, à dessein, les jurisprudences les plus récentes, celles qui remontent au plus loin au début de l'année 2008. Nous nous sommes aussi efforcé de choisir les décisions mettant en cause uniquement les entreprises de presse en ligne ou celles démontrant les responsabilités des sites Internet.

Enfin, depuis la dernière élection présidentielle de mai 2007, le *délit de presse* d'offense au Président de la République est réapparu. Il nous a semblé intéressant de voir comment les tribunaux le jugeaient, même si, en l'espèce, la responsabilité des journalistes professionnels n'a pas été engagée.

1. Les délits d'offense au président de la République et injures publiques (articles 26 et 33-3 de la loi du 29 juillet 1881)

a) 3 juillet 2009, Tribunal correctionnel d'Alès n° 586/2009

Source : Revue Lamy Droit de l'immatériel (RLDI) n°51 Juillet 2009.

Le fait de proférer des insultes à l'égard du chef de l'État et tenant à son endroit des propos à caractère antisémite dans un commissariat constitue une « *offense et injures publiques envers un particulier à raison de son origine, de son appartenance ou de sa non-appartenance à une ethnie, une nation, une race ou une religion* ».

Ces faits sont prévus et réprimés par l'article 33, alinéa 3, de la loi du 29 juillet 1881.

En effet, après avoir insulté le chef de l'État, le prévenu s'en est pris à l'homme, à ses origines supposées.

Pour ces faits, la peine, d'une gravité différente et accrue par rapport à l'offense, fait encourir à l'intéressé 6 mois d'emprisonnement et 22500 € d'amende.

b) 6 novembre 2008/TGI de Laval n° 08009269

Le jour de la visite du Président de la République à Laval, M. Eon avait brandi un écriteau marqué « *casse toi pov'con* ».

En visant l'article 26 de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse selon lequel, le tribunal a considéré que « *si le prévenu n'avait pas eu l'intention d'offenser, mais seulement l'intention de donner une leçon de politesse incongrue, il n'aurait pas manqué de faire précéder la phrase « casse toi pov'con » par une formule du genre « on ne dit pas » car en faisant sienne la célèbre réplique, il ne pouvait valablement soutenir « qu'il n'avait pas l'intention d'offenser. »*

Le tribunal balaie par avance la « *question sous-jacente* » de « *deux poids, deux mesures* » qui, pour lui, ne se pose pas, puisque « *la loi entend protéger la fonction de Président de la République* [souligné dans le jugement] *et que Monsieur Éon ne pouvait se targuer comme simple citoyen d'être traité d'égal à égal* ».

Le délit d'offense au Président de la République est donc parfaitement caractérisé en l'espèce selon le tribunal.

Source : <http://avocats.fr/space/alfredo.allegra/tag/droit%20p%C3%A9nal>

2. La diffamation : TGI Paris, 17^e chambre correctionnelle, le 26 janvier 2009

Damien Bancal est fondateur et rédacteur en chef du site Zataz.com. Il est spécialiste des failles de sécurité informatique, et particulièrement en matière de STAD (Système de traitement automatique de données).

En 2008, un lecteur lui signale une faille sur le serveur de l'entreprise Forever Living Product. Damien Bancal vérifie son existence, le signale à l'entreprise qui le remercie.

Le 8 octobre 2008, sur son site, il décrit la nature du problème en l'illustrant de captures d'écran. Mais l'entreprise apprécie peu cette publication et l'attaque pour diffamation.

Le TGI de Paris donne raison à la société qui lui demande « *de procéder à la suppression de toutes données ou tous fichiers en sa possession auxquels il a pu accéder sur le serveur de la société Forever Living Products France* ».

Le tribunal lui interdit « *de procéder à la publication ou la diffusion de tous contenus s'y rapportant et condamne Damien B. au paiement des dépens.* »

En revanche, le tribunal relaxe Damien Bancal pour le chef de la diffamation, estimant la bonne foi du rédacteur en chef et dans un « *double but d'information et de sensibilisation du public* ».

En revanche, au visa de 809 du code de procédure civile, il reste condamné pour « *trouble manifestement illicite* » car pour démontrer la vulnérabilité du serveur de FLP, il a dû s'introduire illégalement sur ledit serveur.

Selon le tribunal, la diffamation en l'espèce n'est pas caractérisée, en revanche le trouble illicite l'est.

Sources :

Revue Lamy Droit de l'immatériel (RLDI) n°53 Octobre 2009,

Le Monde, lemonde.fr, 23 septembre 2009

3. Le droit à la vie privée, article 9 du code civil

a) TGI Paris, 9 octobre 2009, S.R. c/ Sté Hachette-Filipacchi

La société Hachette-Filipacchi a été condamnée par le juge des référés du Tribunal de grande instance de Paris, le 9 octobre dernier, à verser 15000 € à Ségolène Royal pour avoir publié des photos qui officialisaient sa relation avec son nouveau compagnon dans une édition de Paris Match.

Dans son ordonnance de référé, le juge du Tribunal souligne « *le fait que Ségolène Royal ait amplement médiatisé sa vie privée, tant personnelle que familiale, ne saurait davantage la priver du droit de conserver la maîtrise des informations qu'elle souhaite divulguer* ».

Source : *Revue Lamy Droit de l'immatériel (RLDI) n°53 Octobre 2009*

b) TGI Nanterre 17 janvier 2008 : Information et publication de photos et respect à la vie privée et à l'image de Laurence F

Le 26 novembre 2007, la version papier du quotidien gratuit Metro annonce l'existence sur son site web d'un article intitulé « *Une love affaire entre Nicolas S. et Laurence F.* ».

L'article papier est illustré par une photographie de la journaliste.

La journaliste a attaqué la publication pour atteinte à la vie privée selon l'article 9 du code civil.

Selon le tribunal, « *l'article paru sur le site internet de cette dernière n'entend contribuer à un débat d'intérêt général notamment sur les relations entre les hommes politiques et la presse, mais se contentent d'évoquer "une love affaire" dans une rubrique "people". Ainsi, la société Publications Métro France ne peut-elle invoquer le droit à l'information légitime du public.[...]*

L'utilisation sans son consentement d'une photographie la représentant afin d'illustrer des informations fautives sur sa vie privée, réalise un détournement de son image et une violation du droit dont elle dispose dessus.»

Le tribunal a condamné la société Publications Métro France.

Source : http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=2176

c) TGI Paris, 27 avril 2009 sur les obligations au regard du respect de la vie privée de la presse en ligne

Le 14 janvier 2009, le site du quotidien *L'Est Républicain* met en ligne l'intégralité d'une note d'information émanant de la cellule Tracfin, cellule française de lutte anti-blanchiment. Elle y relate des informations sur les dépenses, qualifiées de *faramineuses* par le site.

La mise en ligne de la note Tracfin répond à la publication dans l'édition papier du quotidien d'un article évoquant la même affaire. Toutefois, à la différence de l'article papier, les informations intimes telles que les coordonnées du demandeur ainsi que ses numéros de compte ou l'identité de son entourage ont été dévoilés au sein de la note Tracfin sur le site.

La société de l'Est Républicain a donc été condamnée par le tribunal « *à payer à Julien D. un euro à titre de dommages et intérêts en réparation du préjudice causé par l'atteinte à sa vie privée caractérisée par la mise en ligne d'une note d'information émanant de la cellule Tracfin* » (au visa des articles 9 et 1382 du code civil).

Le tribunal a également ordonné la mise en ligne, sur le site internet de *L'Est Républicain*, d'un communiqué judiciaire faisant état de sa condamnation.

Source : http://www.legalis.net/breves-article.php3?id_article=2699

4. Diffamation, injures, responsabilité en cascade TGI Paris, 17^{ème} chambre correctionnelle, Ministère public c/ C.Z., n° 0802523039

Une des premières décisions du tribunal qui s'appuie sur la responsabilité alléguée du directeur de la publication défini par l'article 27 de la loi « Création et Internet » (HADOPI I du 12 juin 2009 article 27-II de la loi du 12 juin 2009) qui a complété l'article 93-3 de la loi du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle.

Claire C. a attaqué le site *mixbeat.com* pour toute une série de messages à caractère diffamatoires et injurieux mis en ligne dans un espace de contributions personnelles par des internautes.

Carl Z. étant le concepteur, le créateur ainsi que l'animateur du site, le tribunal a recherché la responsabilité en cascade de ce dernier.

S'il n'a pas été reconnu responsable de diffamation pour les 19 messages incriminés, il l'a été en revanche pour deux d'entre eux qu'il a remis en ligne sciemment après avoir été informé de leur caractère illicite par la demanderesse.

De la même façon, le tribunal a reconnu Carl Z. coupable du délit d'injures publiques envers particulier pour un 3^e message mis en ligne.

*Sources : http://www.legalis.net/jurisprudence-decision.php3?id_article=2773
Revue Lamy Droit de l'immatériel (RLDI) n°53 Octobre 2009*

ANNEXE 1

RESPONSABILITÉ DU JOURNALISTE EN LIGNE

Statut du journaliste professionnel

Code du travail

Article L7111-3

Est journaliste professionnel toute personne qui a pour activité principale, régulière et rétribuée, l'exercice de sa profession dans une ou plusieurs entreprises de presse, publications quotidiennes et périodiques ou agences de presse et qui en tire le principal de ses ressources.

Le correspondant, qu'il travaille sur le territoire français ou à l'étranger, est un journaliste professionnel s'il perçoit des rémunérations fixes et remplit les conditions prévues au premier alinéa

Article L7111-4

Sont assimilés aux journalistes professionnels les collaborateurs directs de la rédaction, rédacteurs-traducteurs, sténographes-rédacteurs, rédacteurs-réviseurs, reporters-dessinateurs, reporters-photographes, à l'exclusion des agents de publicité et de tous ceux qui n'apportent, à un titre quelconque, qu'une collaboration occasionnelle.

article L7111-5 (sur internet)

Les journalistes exerçant leur profession dans une ou plusieurs entreprises de communication au public par voie électronique ont la qualité de journaliste professionnel.

Article L7111-6

Le journaliste professionnel dispose d'une carte d'identité professionnelle dont les conditions de délivrance, la durée de validité, les conditions et les formes dans lesquelles elle peut être annulée sont déterminées par décret en Conseil d'Etat.

L'ancien journaliste professionnel peut bénéficier d'une carte d'identité de journaliste professionnel honoraire dans des conditions déterminées par ce même décret.

Convention collective nationale des journalistes du 1er novembre 1976

Article 5

- a) Un journaliste professionnel ne peut accepter pour la rédaction de ses articles d'autres salaires ou avantages que ceux que lui assure l'entreprise de presse à laquelle il collabore. En aucun cas un journaliste professionnel ne doit présenter sous la forme rédactionnelle l'éloge d'un produit, d'une entreprise, à la vente ou à la réussite desquels il est matériellement intéressé.*
- b) Un employeur ne peut exiger d'un journaliste professionnel un travail de publicité rédactionnelle telle qu'elle résulte de l'article 10 de la loi du 1er août 1986.*
- c) Le refus par un journaliste d'exécuter un travail de publicité ne peut être en aucun cas retenu comme faute professionnelle, un tel travail doit faire l'objet d'un accord particulier.*

Article 6

Aucune entreprise visée par la présente convention ne pourra employer pendant plus de 3 mois des journalistes professionnels et assimilés qui ne seraient pas titulaires de la carte professionnelle de l'année en cours ou pour lesquels cette carte n'aurait pas été demandée. Cette mesure ne s'applique pas aux correspondants locaux dont la collaboration ne constitue qu'une occupation accessoire.

Toutefois, ces dispositions n'interdisent pas la collaboration de personnalités du monde politique, littéraire, scientifique, technique, etc., sous la signature ou le pseudonyme de l'auteur ou la responsabilité de la direction du journal.

En aucun cas, ces personnalités ne devront tenir un emploi salarié qui pourrait être assuré par un journaliste professionnel.

ANNEXE 2

Responsabilité du journaliste

Loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse

Article 42

Seront passibles, comme auteurs principaux des peines qui constituent la répression des crimes et délits commis par la voie de la presse, dans l'ordre ci-après, savoir :

1° Les directeurs de publications ou éditeurs, quelles que soient leurs professions ou leurs dénominations, et, dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, de les codirecteurs de la publication ;

2° A leur défaut, les auteurs ;

3° A défaut des auteurs, les imprimeurs ;

4° A défaut des imprimeurs, les vendeurs, les distributeurs et afficheurs.

Dans les cas prévus au deuxième alinéa de l'article 6, la responsabilité subsidiaire des personnes visées aux paragraphes 2°, 3° et 4° du présent article joue comme s'il n'y avait pas de directeur de la publication, lorsque, contrairement aux dispositions de la présente loi, un codirecteur de la publication n'a pas été désigné.

Article 43

Lorsque les directeurs ou codirecteurs de la publication ou les éditeurs seront en cause, les auteurs seront poursuivis comme complices.

Pourront l'être, au même titre et dans tous les cas, les personnes auxquelles l'article 121-7 du code pénal pourrait s'appliquer. Ledit article ne pourra s'appliquer aux imprimeurs pour faits d'impression, sauf dans le cas et les conditions prévus par l'article 431-6 du code pénal sur les attroupements ou, à défaut de codirecteur de la publication, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 6.

Toutefois, les imprimeurs pourront être poursuivis comme complices si l'irresponsabilité pénale du directeur ou du codirecteur de la publication était prononcée par les tribunaux. En ce cas, les poursuites sont engagées dans les trois mois du délit ou, au plus tard, dans les trois mois de la constatation judiciaire de l'irresponsabilité du directeur ou du codirecteur de la publication.

ANNEXE 3

Le service de presse en ligne

La loi Création et Internet du 12 juin 2009

Article 27

Le service de presse en ligne est défini comme étant :

tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.

Loi n°86-897 du 1 août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Article 1

Au sens de la présente loi, l'expression "publication de presse" désigne tout service utilisant un mode écrit de diffusion de la pensée mis à la disposition du public en général ou de catégories de publics et paraissant à intervalles réguliers.

*On entend par **service de presse en ligne** tout service de communication au public en ligne édité à titre professionnel par une personne physique ou morale qui a la maîtrise éditoriale de son contenu, consistant en la production et la mise à disposition du public d'un contenu original, d'intérêt général, renouvelé régulièrement, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique, qui ne constitue pas un outil de promotion ou un accessoire d'une activité industrielle ou commerciale.*

Un décret précise les conditions dans lesquelles un service de presse en ligne peut être reconnu, en vue notamment de bénéficier des avantages qui s'y attachent. Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, cette reconnaissance implique l'emploi, à titre régulier, d'au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L7111-3 du code du travail.

Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Article 1

Sont reconnus par la commission paritaire des publications et agences de presse, prévue à l'article 1er du décret du 20 novembre 1997 susvisé, les services de presse en ligne, au sens de l'article 1er de la loi du 1er août 1986 susvisée, répondant aux conditions suivantes :

1° Le service de presse en ligne satisfait aux obligations du 1 du III de l'article 6 de la loi du 21 juin 2004 susvisée ;

2° Le service de presse en ligne répond aux obligations fixées à l'article 93-2 de la loi du 29 juillet 1982 susvisée ;

3° Le service de presse en ligne est édité à titre professionnel ;

4° Le service de presse en ligne offre, à titre principal, un contenu utilisant essentiellement le mode écrit, faisant l'objet d'un renouvellement régulier et non pas seulement de mises à jour ponctuelles et partielles. Tout renouvellement doit être daté ;

5° Le service de presse en ligne met à disposition du public un contenu original, composé d'informations présentant un lien avec l'actualité et ayant fait l'objet, au sein du service de presse en ligne, d'un traitement à caractère journalistique, notamment dans la recherche, la vérification et la mise en forme de ces informations ;

6° Le contenu publié par l'éditeur du service de presse en ligne présente un caractère d'intérêt général quant à la diffusion de la pensée : instruction, éducation, information, récréation du public ;

7° Le contenu publié par l'éditeur ne doit pas être susceptible de choquer l'internaute par une représentation de la personne humaine portant atteinte à sa dignité et à la décence ou présentant la violence sous un jour favorable ;

8° Le service de presse en ligne n'a pas pour objet principal la recherche ou le développement des transactions d'entreprises commerciales, industrielles, bancaires, d'assurances ou d'autre nature, dont il serait en réalité l'instrument de publicité ou de communication, et n'apparaît pas comme étant l'accessoire d'une activité industrielle, artisanale, commerciale ou de prestation de service autre que la mise à disposition du public d'informations ayant fait l'objet d'un traitement à caractère journalistique.

Dans tous les cas, ne peuvent être reconnus comme des services de presse en ligne les services de communication au public en ligne dont l'objet principal est la diffusion de messages publicitaires ou d'annonces, sous quelque forme que ce soit ;

9° L'éditeur a la maîtrise éditoriale du contenu publié à son initiative ;

10° Sur les espaces de contribution personnelle des internautes, l'éditeur met en œuvre les dispositifs appropriés de lutte contre les contenus illicites. Ces dispositifs doivent permettre à toute personne de signaler la présence de tels contenus et à l'éditeur de les retirer promptement ou d'en rendre l'accès impossible ;

11° Pour les services de presse en ligne présentant un caractère d'information politique et générale, l'éditeur emploie, à titre régulier, au moins un journaliste professionnel au sens de l'article L. 7111-3 du code du travail.

Article 2

Pour l'application du 11° de l'article 1er, sont considérés comme d'information politique et générale les services de presse en ligne dont l'objet principal est d'apporter, de façon permanente et continue, des informations, des analyses et des commentaires sur l'actualité politique et générale locale, nationale ou internationale susceptibles d'éclairer le jugement des citoyens. Ces informations doivent présenter un intérêt dépassant significativement les préoccupations d'une catégorie de lecteurs.

Décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1^{er} de la loi n° 86-897 du 1er août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse

Article 3

Le ministre du budget, des comptes publics, de la fonction publique et de la réforme de l'Etat et le ministre de la culture et de la communication sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

ANNEXE 4

Loi n°82-652 du 29 juillet 1982 sur la communication audiovisuelle

Article 93-3

Au cas où l'une des infractions prévues par le chapitre IV de la loi du 29 juillet 1881 sur la liberté de la presse est commise par un moyen de communication au public par voie électronique, le directeur de la publication ou, dans le cas prévu au deuxième alinéa de l'article 93-2 de la présente loi, le codirecteur de la publication sera poursuivi comme auteur principal, lorsque le message incriminé a fait l'objet d'une fixation préalable à sa communication au public.

À défaut, l'auteur, et à défaut de l'auteur, le producteur sera poursuivi comme auteur principal.

Lorsque le directeur ou le codirecteur de la publication sera mis en cause, l'auteur sera poursuivi comme complice.

Pourra également être poursuivi comme complice toute personne à laquelle l'article 121-7 du code pénal sera applicable.

Lorsque l'infraction résulte du contenu d'un message adressé par un internaute à un service de communication au public en ligne et mis par ce service à la disposition du public dans un espace de contributions personnelles identifié comme tel, le directeur ou le codirecteur de publication ne peut pas voir sa responsabilité pénale engagée comme auteur principal s'il est établi qu'il n'avait pas effectivement connaissance du message avant sa mise en ligne ou si, dès le moment où il en a eu connaissance, il a agi promptement pour retirer ce message. »

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 6-I-2

Les personnes physiques ou morales qui assurent, même à titre gratuit, pour mise à disposition du public par des services de communication au public en ligne, le stockage de signaux, d'écrits, d'images, de sons ou de messages de toute nature fournis par des destinataires de ces services ne peuvent pas voir leur responsabilité civile engagée du fait des activités ou des informations stockées à la demande d'un destinataire de ces services si elles n'avaient pas effectivement connaissance de leur caractère illicite ou de faits et circonstances faisant apparaître ce caractère ou si, dès le moment où elles en ont eu cette connaissance, elles ont agi promptement pour retirer ces données ou en rendre l'accès impossible.

L'alinéa précédent ne s'applique pas lorsque le destinataire du service agit sous l'autorité ou le contrôle de la personne visée audit alinéa.

Loi n°2004-575 du 21 juin 2004 pour la confiance dans l'économie numérique

Article 6-III-2

Les personnes éditant à titre non professionnel un service de communication au public en ligne peuvent ne tenir à la disposition du public, pour préserver leur anonymat, que le nom, la dénomination ou la raison sociale et l'adresse du prestataire mentionné au 2 du I, sous réserve de lui avoir communiqué les éléments d'identification personnelle prévus au 1.

Les personnes mentionnées au 2 du I sont assujetties au secret professionnel dans les conditions prévues aux articles 226-13 et 226-14 du code pénal, pour tout ce qui concerne la divulgation de ces éléments d'identification personnelle ou de toute information permettant d'identifier la personne concernée. Ce secret professionnel n'est pas opposable à l'autorité judiciaire.